



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 2378

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation financière des familles qui souhaitent bénéficier d'un congé parental d'éducation suite à la naissance d'un troisième enfant. Dans le cas d'une famille ayant déjà deux enfants en bas âge, il leur est retiré l'allocation jeune enfant, ce qui ramène globalement l'allocation de congé parental de 2 400 F à 800 F. Ces dispositions conduisent de nombreuses familles à ne pas faire valoir leurs droits à ce congé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2 524 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Le cas évoqué est, en outre, assez peu fréquent et en tout état de cause la période de recoupement entre l'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation est par nature très brève. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2378

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2502